



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/CP.TEIA/AP.4
19 décembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES
DES ACCIDENTS INDUSTRIELS

**PROGRAMME D'AIDE DESTINÉ AUX PAYS MEMBRES DE LA CEE
D'EUROPE ORIENTALE, DU CAUCASE ET D'ASIE CENTRALE AINSI
QUE D'EUROPE DU SUD-EST POUR QU'ILS INTENSIFIENT LEUR ACTION
EN FAVEUR DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION**

Rapport de l'équipe d'enquête sur sa mission en République de Moldova

À l'issue de la mission qu'elle a effectuée à Moldova du 29 au 31 mai 2006, l'équipe d'enquête a conclu que les tâches fondamentales à entreprendre au titre de la Convention – telles qu'elles sont décrites dans le programme d'aide – avaient été exécutées. Elle recommande au pays de participer activement à la phase suivante de ce programme.

I. INTRODUCTION

1. Les missions d'enquête sont organisées dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale (EOCAC) ainsi que d'Europe du Sud-Est (ESE) qui ont adopté la déclaration à la Réunion d'engagement de haut niveau¹ (Genève, 14 et 15 décembre 2005) et se sont engagés à appliquer la Convention, notamment à entreprendre les tâches fondamentales telles qu'elles sont définies dans le programme d'aide (chap. IV, premiers paragraphes des sections A à J²).

2. Conformément au programme d'aide et à leur mandat, les équipes d'enquête³ doivent engager des discussions avec les représentants des autorités compétentes, nationales et locales, des points de contact et des activités dangereuses, puis établir un rapport sur:

- L'exécution des tâches fondamentales;
- Les domaines particuliers dans lesquels il faut mener des activités de renforcement des capacités ou dispenser des services consultatifs, ainsi que, dans la mesure où cela est possible et nécessaire, lancer des projets pilotes transfrontières et des exercices conjoints avec les pays voisins de l'EOCAC et de l'ESE.

3. Le présent document contient le rapport de la mission d'enquête qui a eu lieu à Moldova du 29 au 31 mai 2006 à l'invitation du Service hydrométéorologique national relevant du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles.

A. Informations sur la mission

4. L'équipe d'enquête était composée comme suit:

- M. Ludwig Dinkloh (chef d'équipe), ancien membre du Bureau, responsable au sein du Ministère fédéral allemand de l'environnement, de la protection de la nature et de la sûreté nucléaire de la coopération internationale en matière de sécurité des installations industrielles et de l'application en Allemagne de la Convention relative aux accidents industriels;
- M^{me} Lena Tellvik, chef de secteur, Département de la supervision de l'Agence suédoise des services de secours; et
- M^{me} Elena Veligosh, experte en environnement, PNUE/GRID Arendal.

¹ Rapport de la Réunion d'engagement de haut niveau, Genève, 14 et 15 décembre 2005 (CP.TEIA/2005/12).

² Programme d'aide bénéficiant d'un soutien international, destiné aux pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ainsi que d'Europe du Sud-Est pour qu'ils intensifient leur action en faveur de l'application de la Convention (CP.TEIA/2004/2).

³ Mandat des équipes d'enquête créées dans le cadre du programme d'aide au titre de la Convention de la CEE sur les effets transfrontières des accidents industriels.

5. Le programme de la mission avait été établi conjointement par la coordonnatrice de la mission, M^{me} Svetlana Stirbu (tél.: +373 22 762 466) du Service hydrométéorologique national, et le secrétariat de la Convention. Il comportait des réunions avec les autorités et organismes industriels suivants:

- Le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, et son service hydrométéorologique national qui est chargé, notamment, de l'élaboration de mesures et de lois en matière de protection de l'environnement ainsi que de la coordination avec les politiques internationales;
- L'Agence de normalisation et de métrologie, qui est chargée de la réglementation de la sécurité ainsi que des inspections techniques sur les sites industriels et qui relève directement du Gouvernement de la République de Moldova;
- Le Département public des situations d'urgence, intégré au Ministère de l'intérieur, qui est responsable de la mise en œuvre de la législation sur la défense civile et de la protection de la population en cas de catastrophes naturelles ou de catastrophes dues à l'homme;
- La municipalité de Giurgiulesti, qui a sous sa juridiction le site du terminal pétrolier en cours de construction;
- Azpetrol, le consortium azerbaïdjanais qui construit à Giurgiulesti un terminal pétrolier. Il est prévu que ce dernier aura une capacité de un à deux millions de tonnes de pétrole.

6. Le tableau ci-après indique les noms et titres des personnes qui représentaient ces organismes aux réunions. Un représentant du Département chargé de la surveillance de la qualité de l'environnement au sein du Service hydrométéorologique national – soit le Chef du Département, M. Gilca (tél.: +373 22 766 855), soit la coordonnatrice de la mission, M^{me} Stirbu – accompagnait l'équipe dans toutes les réunions.

Ministère de l'environnement et des ressources naturelles et son service hydrométéorologique national	
M. C. Mihailescu	Ministre
M. V. Cazac	Directeur du Service hydrométéorologique national
M. M. Iftodi	Chef du Département de la prévention de la contamination de l'environnement
M ^{me} V. Ivanov	Chef de la Division générale des stratégies et des politiques environnementales
M. G. Gilca	Chef du Département de la surveillance et de la qualité de l'environnement intégré au Service hydrométéorologique national; point de contact local au titre de la Convention relative aux accidents industriels
M ^{me} S. Stirbu	Coordonnatrice de la mission, Secrétaire du Groupe de travail national sur l'application de la Convention
M ^{me} N. Berghi	Chef de la Division de la coopération internationale et de l'intégration européenne intégrée au Service hydrométéorologique national
Agence de normalisation et de métrologie	
M. S. Croitor	Chef de l'Inspection technologique, radioactive et chimique

Département public des situations d'urgence	
M. A. Shumleansky	Chef du Département des situations d'urgence
M. V. Buza	Chef du Département de la gestion et de la protection civile
M. Fedorov	Spécialiste en chef de la préparation aux situations d'urgence des installations industrielles
M. A. Calancea	Spécialiste principal en rayonnements et défense chimique et médicale
Municipalité de Giurgiulesti	
M ^{me} A. Fridjoi	Représentante de la municipalité
M. S. Titova	Président du Comité écologique et urbain; Conseiller
M. I. Bostan	Membre du Comité; Conseiller
M ^{me} T. Neculseanu	Membre du Comité
M. Metseli	Ingénieur chargé de la conception
Terminal pétrolier de Giurgiulesti	
M. Z. Ibraghimov	Directeur général d'Azpetrol
M. O. Nisemboim	Directeur technique d'Azpetrol; Conseiller en sécurité écologique

B. Informations d'ordre général sur le pays

7. Le pays a proclamé son indépendance en 1992. Il couvre une superficie de 33 845 km² et compte environ 4 millions d'habitants. On dénombre environ 800 000 habitants dans la capitale, Chisinau. L'économie du pays repose essentiellement sur l'agriculture. Les secteurs industriel et énergétique sont sinistrés et ne tournent pas à plein régime en raison de la forte dépréciation de la valeur du capital, de la détérioration des avoirs fixes et du manque d'investissement.

8. Moldova est bordé par la Roumanie à l'ouest et par l'Ukraine au nord, à l'est et au sud. La langue officielle est le roumain; cependant, le russe est fréquemment utilisé parallèlement.

9. Moldova a ratifié la Convention le 4 janvier 1994. Il participe aux activités organisées au titre de l'application de la Convention. Le pays a accueilli la deuxième Conférence des Parties à la Convention et l'Atelier sur la facilitation de l'échange de techniques de sécurité, qui se sont déroulés tous deux en novembre 2002.

10. Le territoire de Moldova s'est scindé en deux. On trouve à l'est du fleuve Nistrou (Dniestr en russe) l'État autoproclamé de Transnistrie. Reconnu partie intégrante de Moldova par la communauté internationale, il n'en revendique pas moins son indépendance et jouit d'une certaine souveraineté. Le Gouvernement à Chisinau n'a aucune influence directe sur la Transnistrie. C'est ce qui explique qu'il est difficile de pouvoir remplir en Transnistrie les obligations contractées au titre de la Convention – telles que la notification des activités à risque aux pays voisins et la participation du public – alors que la région abrite des établissements industriels majeurs, notamment des installations à risque.

II. EXAMEN DE L'EXÉCUTION DES TÂCHES FONDAMENTALES AU TITRE DE LA CONVENTION

A. Accès à la Convention et autres documents dans les langues nationales

11. La Convention est disponible en roumain et en russe. Un lien placé sur le site Web du Service hydrométéorologique national (www.meteo.md) renvoie au texte de la Convention. Ce dernier a été publié en 1994 dans le Journal officiel *Monitorul Oficial* à l'intention des autorités et des secteurs industriels intéressés. Il apparaît, toutefois, nécessaire de mieux informer les administrations locales au sujet de la Convention.

B. La Convention et le cadre juridique national

12. Moldova s'est doté d'un ensemble de textes de loi et d'autres règlements pour appliquer la Convention. Un certain nombre d'entre eux sont mentionnés dans son rapport national sur l'application de la Convention.

13. Les textes réglementaires d'application les plus importants sont les suivants:

- La loi sur les substances dangereuses;
- La loi sur les mesures à prendre en cas de situation d'urgence;
- La loi de réglementation définissant les activités du Département public des situations d'urgence en cas d'accident industriel;
- L'instruction définissant les responsabilités des autorités en cas d'accident industriel et de pollution de l'environnement;
- La loi sur l'état d'urgence et les situations de guerre (N 212 XV);
- La loi sur la sécurité industrielle des installations industrielles à risque (N 803 XIV).

14. L'équipe a reçu une liste des textes réglementaires transposant les divers articles de la Convention.

15. Elle a conclu que Moldova avait transposé les dispositions pertinentes de la Convention dans sa législation nationale. Celle-ci demeure, toutefois, encore perfectible.

C. Autorités compétentes

16. Le Gouvernement de la République de Moldova a désigné les trois organismes compétents chargés de l'application de la Convention. Il s'agit du Service hydrométéorologique national, du Département public des situations d'urgence et de l'Agence de normalisation et de métrologie.

17. Les noms des deux premiers ont été communiqués au secrétariat; et les coordonnées des personnes à contacter au sein de ces organismes figurent sur le site Web de la Convention. À l'avenir, l'Agence de normalisation et de métrologie y figurera aussi.

18. Le Département chargé de la surveillance et de la qualité de l'environnement au sein du Service hydrométéorologique national relevant du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles est l'organe responsable de l'application de la Convention. Il s'occupe de coordonner les activités d'application secondé dans sa tâche par un groupe de travail composé de 10 membres, qui représentent d'autres institutions s'occupant de prévention des accidents industriels ainsi que de préparation et de réaction à ces accidents. Le Groupe de travail se réunit une fois tous les trois mois, et examine des problèmes nécessitant des connaissances techniques dans différents domaines.

19. Le Département des situations d'urgence, qui est placé sous l'autorité du Ministère de l'intérieur, est chargé de mettre en œuvre les principales dispositions de la Convention relatives à la préparation et aux mesures d'intervention. Il s'occupe d'atténuer les effets des situations d'urgence et d'empêcher que celles-ci surviennent, et sert de point de contact pour la notification des accidents industriels. Il surveille l'élaboration et l'exécution des plans de secours, et délivre les autorisations pour le transport et le stockage des produits chimiques dangereux.

20. L'Agence de normalisation et de métrologie, qui est un organisme public, est chargée des règlements de sécurité et des inspections techniques dans les installations industrielles. Elle délivre les permis des installations, et fixe les normes de sécurité que les inspecteurs techniques ont pour mission de contrôler.

21. Le point de contact, tel que prévu par les dispositions de la Convention, est M. Gavril Gilca, Chef du Département chargé de la surveillance et de la qualité de l'environnement au sein du Service hydrométéorologique national.

D. Recensement des activités dangereuses

22. Au total, ce sont 296 installations industrielles dans lesquelles sont effectuées des manipulations de substances à risque qui ont été recensées par le Département des situations d'urgence conformément à la loi, révisée tous les ans, sur la sécurité industrielle des installations industrielles dangereuses (loi n° 803).

23. Un certificat technique a été mis au point pour chacune de ces installations. Il renseigne sur le type, la quantité, les caractéristiques et l'utilisation qu'il est prévu de faire des substances et des produits chimiques dangereux. Sur les 296 installations, seules deux entrent dans le champ d'application de la Convention: une aire de stockage de chlore à Chisinau et un terminal pétrolier (en construction) à Giurgiulesti. Selon les responsables du Département des situations d'urgence, deux autres aires de stockage de chlore situées dans la région de Transnistrie tomberaient également sous le champ d'application de la Convention.

24. Une analyse préliminaire des installations industrielles à Moldova avait recensé près de 20 activités dangereuses, que mentionne le rapport national d'application pour 2004 et 2005. Cependant, à l'issue d'un examen plus approfondi, il a été confirmé que seules deux installations entrent dans le champ d'application de la Convention.

25. Le terminal pétrolier en construction à Giurgiulesti, sur le Danube, est de loin l'activité dangereuse la plus importante, et mérite donc de retenir particulièrement l'attention. Le terminal aura, dans un premier temps, une capacité d'un million de tonnes de pétrole, qui passera à

deux millions de tonnes une fois qu'aura été construite sur le même site une raffinerie de pétrole. Un accident causerait de graves dommages à l'écosystème du Danube, tandis que la Roumanie et l'Ukraine risqueraient d'être touchées par la voie atmosphérique.

E. Notification des activités dangereuses aux pays voisins

26. D'après le règlement N 347 de mars 2003, il appartient au Département des situations d'urgence de notifier les activités dangereuses aux pays voisins.

F. Mesures préventives

27. La loi N 803-XIV du 11 février 2000 donne pour mission à l'Agence de normalisation et de métrologie d'élaborer, à l'intention des administrations et des exploitants d'installations dangereuses, et de mettre en œuvre les directives et les lignes directrices aux niveaux national, régional et local concernant la sécurité des opérations. Elle prévoit des inspections régulières dans les installations dangereuses sous la supervision de l'Agence.

28. Bien que prévues, ces inspections ne sont pas toujours exécutées. Le terminal pétrolier de Giurgiulesti encore en cours de construction n'a jamais été inspecté, parce qu'il jouit du statut de site industriel stratégique. L'équipe, en conséquence, a avisé les autorités aux niveaux national et local, de même que l'exploitant, que l'inspection de toutes les installations dangereuses constitue une partie essentielle des obligations contractées au titre de la Convention stipulant de prendre des mesures préventives.

G. Points de contact aux fins de la notification des accidents industriels et de l'assistance mutuelle

29. D'après la loi sur l'état d'urgence et les situations de guerre du mois de mai 2004 (N 212 XV), le Département public des situations d'urgence est le point de contact désigné aux fins de la notification des accidents industriels et de l'assistance mutuelle.

30. Au sein du Département, une division est opérationnelle 24 heures sur 24. Celle-ci est constituée d'une unité opérationnelle centrale située à Chisinau et de 35 unités locales. L'unité centrale a un rôle de coordination. Elle avise la Commission nationale des urgences. Les unités locales emploient quotidiennement un ou deux professionnels hautement qualifiés. Elles sont en liaison directe («téléphone rouge») avec le Gouvernement et le Parlement, de même qu'avec les autorités locales et les directeurs des établissements à risque. La décision d'intervention en cas de situation d'urgence est prise au sein de la Commission nationale des urgences présidée par le Premier Ministre, en collaboration avec le Département des situations d'urgence.

31. Le Département entretient des relations étroites avec les points de contact en Roumanie et en Ukraine, et dans d'autres pays de l'EOCAC.

32. Le système de notification opère sur le mode russe, avec des équipements russes. Construit en 1979, il a été modernisé pour la dernière fois en 1992. Ses équipements sont essentiellement de télécommunication (téléphone et télécopieur); des messages peuvent aussi être envoyés et reçus par voie électronique. Son entretien coûte cher.

H. Système de notification des accidents industriels

33. Tout en connaissant le système de la CEE pour la notification des accidents industriels, le Département des situations d'urgence préfère utiliser d'autres formulaires, qui bien que légèrement différents de ceux employés par le système susmentionné, sont équivalents.

34. Il existe un autre système opérationnel 24 heures sur 24 au sein du Service hydrométéorologique national pour la notification des accidents touchant le Danube. Ce système permet la notification internationale des accidents et le transfert des informations entre les divisions en charge de la communication des pays situés dans le bassin du Danube. Il constitue une des composantes du système d'alerte en cas d'accident et de situation d'urgence (AEWS). Dans le cadre de l'AEWS, le Service hydrométéorologique national est directement connecté aux unités correspondantes en Ukraine et en Roumanie.

I. Préparation aux situations d'urgence, intervention et assistance mutuelle

35. La loi sur la sécurité industrielle des activités industrielles dangereuses de février 2000 (N 803-XIV) décrit dans son article 11 les conditions à observer par les exploitants d'installations dangereuses pour se préparer aux situations d'urgence. Celles-ci sont notamment: la planification et la mise en place de mesures sur le site, l'atténuation et la suppression des conséquences des accidents, la création de services d'urgence ou la conclusion d'accords avec les unités d'urgence professionnelles et la formation du personnel. Les dispositifs mis en place doivent être entretenus.

36. Des plans de secours ont déjà été élaborés dans les formes prescrites par le Département des situations d'urgence et suivant ses recommandations pour l'ensemble des 296 installations dangereuses mentionnées à la section D. Ils s'inspirent de la Directive nationale sur l'organisation de la protection des employés et de la population contre les substances radioactives et dangereuses (N 5/500) ainsi que de la décision de 2006 portant approbation des recommandations pour organiser et guider la préparation à la protection civile en République de Moldova (N 89). Toutes les installations industrielles procèdent chaque année à la révision de ces plans, qui sont vérifiés par le Département des situations d'urgence.

37. Le Département des situations d'urgence organise des stages de formation concernant la préparation du personnel, en consultant régulièrement les employés qui exercent des activités dangereuses ainsi que le personnel des autorités régionales et locales. Ces stages se déroulent sur les sites à risque.

38. En cas d'accident, l'exploitant d'une installation dangereuse alerte le service de secours local, qui engage les opérations de secours et contacte l'unité opérationnelle centrale. L'agent de service à l'unité opérationnelle centrale notifie l'accident au chef du Département des situations d'urgence, qui en informe le chef de la Commission nationale des urgences. L'unité centrale en avise également les points de contact des pays voisins touchés.

39. La coopération avec l'Ukraine et la Roumanie pour la préparation aux situations d'urgence repose sur des accords bilatéraux passés aux niveaux national et local. En outre, Moldova et les pays de l'EOCAC ont conclu un accord de notification et d'assistance mutuelle en cas de

situations d'urgence. Des accords analogues existent dans le cadre du GUAM⁴ et sont appliqués conformément aux plans d'action élaborés. La tâche incombe aux groupes de travail intergouvernementaux constitués de représentants des ministères et départements s'occupant des situations d'urgence.

J. Information et participation du public

40. Le pays s'est doté d'un système global d'information du public en cas d'accident, qui repose sur des textes législatifs et réglementaires pertinents. Il s'agit notamment de la décision gouvernementale de 2005 concernant la préparation à la protection civile (N 192-p), du règlement de mars 2003 sur la collecte et l'échange d'informations pour la protection de la population et des territoires en cas de situation d'urgence (N 347) et du décret portant approbation du règlement organisant le système de notification et la communication en cas de situation d'urgence (N 1048). Le Service hydrométéorologique national publie des renseignements au sujet de la Convention sur son site Web. Par contre, l'équipe s'est aperçue que le public ne participe pas à la prévention des accidents industriels.

41. Par ailleurs, d'après le rapport national d'application pour 2004-2005, à Moldova les personnes susceptibles d'être touchées par un accident industriel survenu sur le territoire d'une autre partie n'ont pas accès aux procédures administratives et judiciaires prévues à cet effet. Les autorités moldoves se sont déclarées prêtes à combler ces lacunes.

III. CONCLUSIONS SUR L'EXÉCUTION DES TÂCHES FONDAMENTALES

42. L'équipe a examiné dans le détail les cadres institutionnel et juridique établis à Moldova en vue de prévenir les accidents industriels, de s'y préparer et d'y faire face. Elle a conclu que les tâches fondamentales à entreprendre au titre de la Convention, telles qu'elles sont décrites dans le programme d'aide, avaient été exécutées. L'équipe recommande donc fortement au pays de participer activement à l'étape suivante du programme d'aide, et aux activités qu'elle propose à la section IV de son rapport.

43. L'équipe recommande, pour une application plus efficace de la Convention, que les autorités compétentes s'emploient à améliorer leur coopération mais aussi à diviser clairement les compétences entre les deux ministères impliqués dans sa mise en œuvre.

44. Des déficiences dues aux ressources limitées du pays entravent l'application de la Convention.

45. L'équipe remercie les représentants des autorités compétentes et de l'industrie de leur accueil chaleureux à Moldova et de leur coopération au cours des nombreuses discussions qui ont eu lieu. Ces réunions ont permis d'échanger des renseignements très utiles. L'équipe se félicite tout particulièrement du travail accompli par la coordonnatrice de la mission, M^{me} Svetlana Stirbu.

⁴ L'alliance sécuritaire entre l'Azerbaïdjan, la Géorgie, Moldova et l'Ukraine.

IV. AIDE ULTÉRIEURE REQUISE

Accès à la Convention et aux autres documents dans les langues nationales

46. Il serait utile que la documentation technique et autres documents établis en anglais, russe ou roumain par d'autres pays ou par les services de l'Union européenne et susceptibles de contribuer à l'application de la Convention ou de la Directive Seveso II soient disponibles sur le site Web du secrétariat de la Convention, ou que figure sur ce dernier un lien y renvoyant. On citera à titre d'exemple les documents du Bureau des risques d'accidents majeurs sur l'application de la Directive Seveso II. Ainsi, l'Agence de normalisation et de métrologie a-t-elle besoin des nouvelles normes et règles européennes de sécurité pour effectuer correctement, du point de vue technique, le stockage des substances dangereuses telles que le chlore et le dioxyde de soufre, de toutes les annexes et de tous les documents pertinents relatifs à la mise en œuvre de la Directive Seveso II, d'une liste de contrôle ou d'un questionnaire à l'intention des entreprises permettant la classification des entreprises en fonction du risque d'accident qu'elle présente ainsi que de lignes directrices pour l'établissement d'un inventaire. Tout document facilitant l'inspection des entreprises et l'application de la Convention serait utile.

La Convention et le cadre juridique national

47. Il est indispensable de continuer à renforcer la législation sur la sécurité industrielle – et, par exemple, de réglementer plus strictement l'application du principe du «pollueur-payeur» ainsi que l'obligation de l'exploitant d'empêcher que les activités de son établissement ne mettent en danger la santé et l'environnement, et sur la responsabilité de l'exploitant en cas de dommages.

Autorités compétentes

48. Les autorités moldoves ont besoin d'être conseillées pour améliorer la coopération transversale et verticale entre les autorités, les milieux industriels et le public.

Recensement des activités dangereuses

49. Les autorités moldoves ont exprimé leur intérêt pour un cours de formation sur les moyens de recenser les activités dangereuses conformément à l'annexe I.

Mesures préventives

50. Les autorités moldoves ont exprimé leur intérêt pour la mise en place d'un projet pilote concernant l'amélioration des mesures préventives. Il pourrait être envisagé de l'entreprendre sur le terminal pétrolier de Giurgiulesti, qui présente les caractéristiques voulues pour mettre en vigueur et montrer ce qui se fait de mieux sur le marché en matière de normes applicables aux technologies et à la gestion de la sécurité.

51. L'exploitant du terminal pétrolier souhaite par ailleurs que soit évalué le risque que survienne un accident au cours de l'acheminement par bateau du pétrole en direction du terminal pétrolier, de façon à mieux prévenir un tel accident.

Système de notification des accidents industriels

52. Les représentants du Département des situations d'urgence de Moldova, qui fait office de point de contact pour la notification et l'assistance mutuelle en cas d'accidents industriels, ont attiré l'attention sur la vétusté du système de notification. Ils se sont dits intéressés par la mise en place d'un cours de formation ou d'un atelier traitant des points de contact et de leur bon fonctionnement et ont souhaité que celui-ci débouche ensuite sur un plan visant à mettre en œuvre le système de la CEE pour la notification des accidents industriels.

Préparation aux situations d'urgence, intervention et assistance mutuelle

53. Il est nécessaire de tirer un enseignement des meilleures pratiques et de se former aux méthodes permettant d'atténuer les effets des accidents industriels survenant sur les cours d'eau. Le Département public des situations d'urgence n'a pas d'expérience dans la lutte contre les marées noires, pourtant celle-ci s'avérera cruciale une fois que le terminal pétrolier de Giugulesti sera entré en service.

54. Les autorités jugent nécessaire de former le personnel et d'échanger des informations, notamment en vue d'élaborer des propositions, des recommandations et des mesures pour pronostiquer les situations d'urgence, comparer les situations avant et après l'accident, surveiller le processus de reconstruction et d'aménagement, et actualiser les plans de secours.

55. Les autorités estiment en outre indispensable d'installer des logiciels d'aide au contrôle chimique, au pronostic et à la modélisation compatibles avec ceux utilisés dans les pays voisins. Il serait aussi utile de disposer d'un système d'information géographique.

Information et participation du public

56. L'équipe a été informée de la nécessité d'apporter une assistance aux autorités locales et nationales sous la forme d'un échange de données d'expérience, de meilleures pratiques et de lignes directrices en vue de les aider à informer et à faire participer le public (communication du risque). À cet effet, une solution possible serait de combiner voyage d'étude et formation.
